



## POINTS SAILLANTS DE LA NOUVELLE ENTENTE ENTRE

### L'UNIVERSITÉ DE MONCTON ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON (APAPUM)

LE 13 JUILLET 2015

#### Entente de principe

- Entente de principe convenue le 4 juin 2015

#### Ratification

- Ratification par le Syndicat le 16 juin 2015

#### Détails

1. La convention collective entre l'Université de Moncton et l'APAPUM (1<sup>er</sup> mai 2013 au 30 avril 2017) est prolongée jusqu'au 30 avril 2018.
2. Au 1<sup>er</sup> mai 2015, les membres de l'APAPUM acceptent un gel salarial (0 %). En contrepartie, l'Université de Moncton s'engage à respecter, pour l'année 2015-2016 (1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2016), le maintien du nombre de postes « dédiés » à l'APAPUM.
3. Au 1<sup>er</sup> mai 2015, les membres de l'APAPUM concernés auront leur avancement d'étape. Le changement sera à la signature de la présente entente et sera rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2015.
4. Pour l'année 2015-2016, les membres de l'APAPUM auront droit à cinq (5) jours de congé compensatoire payé.
5. Au 1<sup>er</sup> mai 2016, les membres de l'APAPUM auront une augmentation salariale de 1 % à compter de cette même date, sans réouverture de la convention collective, à l'exception du salaire à réviser à la demande de l'une des parties. Au 1<sup>er</sup> mai 2016, les membres de l'APAPUM concernés auront leur avancement d'étape. Celui-ci aura lieu à cette même date.
6. Au 1<sup>er</sup> mai 2017, les membres de l'APAPUM auront une augmentation salariale de 1,5 % à compter de cette même date, sans réouverture de la convention collective, à l'exception du salaire à réviser à la demande de l'une des parties. Au 1<sup>er</sup> mai 2017, les membres de l'APAPUM concernés auront leur avancement d'étape. Celui-ci aura lieu à cette même date.
7. S'il y a lieu, lors de la négociation pour le renouvellement de la convention collective, les parties s'engagent à ajouter au pourcentage déjà consenti pour l'année 2017 (1,5 %) et versé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, l'équivalent de la différence entre les pourcentages des augmentations salariales accordées à l'AEUM et l'ATTUM et les pourcentages des augmentations salariales accordées à l'APAPUM pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2017.